

SOCIETE REGIONALE DES INGENIEURS PROFESSIONNELS DE FRANCE

D'ALSACE

REGLEMENT INTERIEUR SOMMAIRE

TITRE I – PREAMBULE – BUT – POUVOIR TERRITORIAL	2
Article 1	2
Article 2	2
Article 3	2
TITRE II – COMPOSITION – ADMISSION – RADIATION - TRANSFERT	2
Article 4	2
Article 5	3
Article 6	3
TITRE III – ADMINISTRATION – ORGANISATION – FONCTIONS	4
Article 7	4
Article 8	4
Article 9	4
Article 10	5
Article 11	5
Article 12	6
Article 13	7
Article 14	8
Article 15	8
TITRE IV – COTISATIONS – RESSOURCES – CHARGES	9
Article 16	9
Article 17	9
TITRE V – INFORMATIONS – COMMUNICATION - ETHIQUE	10
Article 18	10
Article 19	10
Article 20	10
TITRE VI – ASSURANCES	10
Article 21	10
TITRE VII – APPROBATION – DIFFUSION - MODIFICATIONS	11
Article 22	11
Article 23	11
TITRE VIII – PATRIMOINE	11
Article 24	11

0 – DOCUMENT ORIGINEL ETABLI LE 2 AVRIL 2003 - APPROUVE PAR L'AG DU 18 JUIN 2005

1 - MODIFICATION DES ART 4, 11 ET 22 LE 9 SEPTEMBRE 2006 – APPROUVE PAR L'AG DU 9 JUIN 2007

TITRE I – PREAMBULE – BUT – POUVOIR TERRITORIAL

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur complète les statuts de la Société Régionale des Ingénieurs Professionnels de France, Région Alsace SRIPF d'Alsace approuvés par la S.N.I.P.F. et s'inscrit dans le prolongement des prérogatives dévolues aux Sociétés Régionales adhérant à la Fédération S.N.I.P.F. dans :

- les statuts de la S.N.I.P.F.,
- la convention de fédération signée entre la S.N.I.P.F. et la S.R.I.P.F d'Alsace,
- le règlement intérieur de la S.N.I.P.F.

ARTICLE 2

Ce règlement intérieur a la même force que les statuts.

En cas de divergences de vue entre le règlement intérieur et les statuts, ce sont les statuts qui restent toujours prépondérants.

L'adoption, la force exécutoire du règlement intérieur et les modifications relèvent du Conseil d'administration de la S.R.I.P.F.d'Alsace

Toute disposition du présent règlement intérieur faisant l'objet d'une contestation sera soumise à l'arbitrage du Conseil d'administration de la S.R.I.P.F. d'Alsace. Si celui-ci considère que le problème n'est pas de sa compétence, il sera soumis à l'arbitrage de la S.N.I.P.F. et éventuellement au Conseil des sages de la S.N.I.P.F.

ARTICLE 3

La S.R.I.P.F. d'Alsace a tous pouvoirs pour s'insérer dans la vie socioéconomique régionale. Le Conseil d'administration peut procéder à certains aménagements territoriaux à l'intérieur de sa région administrative et créer des sous-régions pour faciliter la communication physique et matérielle. Toutefois, la S.R.I.P.F. d'Alsace reste une et indivisible et il ne peut y avoir de Conseil d'administration de la S.R.I.P.F. d'Alsace. autre qu'à l'échelon régional.

Dans des cas particuliers, et pour des raisons ponctuelles, des regroupements temporaires avec d'autres S.R.I.P.F. sont possibles sous la conduite des Conseils d'administration respectifs.

TITRE II – COMPOSITION – ADMISSION – RADIATION - TRANSFERT

ARTICLE 4

Les qualités de membre sont définies à l'article 5 des statuts.

Toute personne physique qualifiée ou certifiée désirant faire partie de la S.R.I.P.F. d'Alsace le spécifie sur sa demande d'adhésion.

La S.R.I.P.F d'Alsace remet :

- *aux membres actifs* à jour de leur cotisation, une **licence d'Ingénieur Professionnel**,
- *aux membres associés et aux membres bienfaiteurs*, une **carte de membre associé**,

- *aux membre d'honneur*, un **certificat de membre d'honneur et la médaille d'honneur de la S.N.I.P.F.**,

Les membres actifs peuvent obtenir la position de **membre honoraire** :

- soit lorsqu'ils totalisent 30 ans de présence de membre actif et 70 ans d'âge,
- soit pour services rendus à la cause des ingénieurs Professionnels de France.

Ils reçoivent alors un **diplôme de membre honoraire et l'insigne d'or** de la S.N.I.P.F. La désignation des membres honoraires est faite par le Conseil d'administration de la S.R.I.P.F. d'Alsace et soumise à l'approbation du Président national de la S.N.I.P.F.

La distinction de membre d'honneur est délivrée par le Conseil d'administration de la S.N.I.P.F. sur proposition du Conseil d'administration de la S.R.I.P.F. d'Alsace.

ARTICLE 5

Tout membre démissionnaire doit le notifier par écrit au Président de la S.R.I.P.F. d'Alsace.

Sauf cas exceptionnel, toute démission est définitive.

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration de la S.R.I.P.F.d'Alsace pour :

- ☞ *non paiement de cotisation au bout de 3 ans*, la sanction est prise au premier Conseil d'administration qui suit la fin du délai de non paiement ;
- ☞ *faute grave*, non respect des décisions prises par le Conseil d'administration de la S.R.I.P.F.d'Alsace, actions extérieures et comportement portant préjudice à l'image des Ingénieurs Professionnels de France et à la crédibilité de la S.R.I.P.F.d'Alsace, non respect des Statuts et des règlements intérieurs de la S.N.I.P.F. et de la S.R.I.P.F. d'Alsace. L'intéressé sera préalablement invité à présenter sa défense devant le Conseil d'administration de la S.R.I.P.F. d'Alsace. Il pourra être réintégré sur avis favorable de ce Conseil ou après recours à l'Assemblée générale ;
- ☞ *retrait de la Certification*, comme précisé à l'article 6 des statuts de la S.R.I.P.F. d'Alsace.

Démission ou radiation implique automatiquement la perte des pouvoirs et avantages attachés à la qualité de membre définie à l'article 5 des statuts et l'invalidation de la licence professionnelle avec interdiction d'en faire usage.

ARTICLE 6

La S.R.I.P.F. d'Alsace est gestionnaire du fichier de ses membres actifs. Elle est responsable de la transmission de ce fichier au Secrétariat administratif de la S.N.I.P.F.

La nécessité de tenir un fichier des membres de la S.R.I.P.F. d'Alsace et de communiquer la liste des adhérents, fait appel aux outils informatiques. Ce fichier édité par la S.R.I.P.F. d'Alsace est à l'usage exclusif des besoins de la S.R.I.P.F. d'Alsace et de la S.N.I.P.F. La tenue du fichier répond aux exigences de la législation en vigueur. Dans le cas d'édition d'un annuaire régional, seuls figureront les membres ayant répondu positivement à la demande **d'accord informatique**. Toutefois, la S.R.I.P.F. d'Alsace peut décider unilatéralement de ne pas faire figurer sur son annuaire régional tout membre :

- en retard de paiement de cotisation,
- n'ayant pas retourné sa fiche de mise à jour,
- dont les courriers qui lui ont été adressés ont été retournés par la poste,
- en instance de procédure de radiation.

Tout membre actif est tenu de communiquer au Bureau de la S.R.I.P.F. d'Alsace toutes modifications de coordonnées le concernant et s'engage à répondre par tout moyen aux demandes de renseignements envoyées par le Secrétariat pour la mise à jour du fichier. Tout IPF ne pourrait manquer d'observer cette obligation au premier degré, signe manifeste de sa coopération directe à la bonne administration de son Association.

TITRE III – ADMINISTRATION – ORGANISATION – FONCTIONS

ARTICLE 7

Conformément à l'article 8.1 des Statuts, la S.R.I.P.F.d'Alsace est dirigée par un Conseil d'administration.

Le nombre d'administrateurs est fixé à 16 maximum auquel vient s'ajouter le représentant permanent de la S.N.I.P.F. Toutefois, ce dernier désigné par la S.N.I.P.F. peut être choisi parmi les administrateurs élus.

L'appel à candidature sera fait par le Bureau de la S.R.I.P.F. d'Alsace au moins 60 jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

Les candidatures aux fonctions de membre du Conseil d'administration doivent être adressées par écrit au Président au moins trente jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

Chaque département énuméré dans l'article 2 des statuts, doit présenter au moins une candidature.

La liste des candidats, établie dans l'ordre de réception des candidatures, est adressée à chaque membre en même temps que la convocation à l'Assemblée générale. Le nombre d'administrateurs à élire y sera précisé.

La modification du nombre d'administrateurs est du ressort de l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 8

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par tiers chaque année et porte sur les membres ayant terminé leur mandat de trois ans.

L'élection des membres du Conseil d'administration a lieu lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle au scrutin secret. Dans la limite des postes à pouvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

En cas d'égalité de suffrages, le membre le plus ancien dans la Société Régionale est élu.

Le résultat définitif des élections sera proclamé en séance par le Président de l'Assemblée générale.

ARTICLE 9

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister à toutes les réunions du Conseil d'administration ainsi qu'à toutes les Assemblées générales.

Le Conseil d'administration peut demander à certaines personnes d'assister à ses réunions pour l'informer sur un point précis prévu à l'ordre du jour. Ces personnes n'auront que des voix consultatives et ne pourront en aucune façon participer à un vote.

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de se prévaloir de leur qualité à des fins publicitaires, commerciales ou pour tout autre but lucratif.

Le Conseil d'administration élit son Président qui forme le Bureau conformément à l'article 11 des statuts.

ARTICLE 10

Le Conseil d'administration de la S.R.I.P.F.d'Alsace. désigne parmi ses membres un représentant de la Société Régionale qui siègera au Conseil d'administration de la S.N.I.P.F.

Un suppléant sera désigné afin de remplacer l'administrateur national en cas d'indisponibilité de ce dernier. Ce suppléant sera également pris parmi les membres du Conseil d'administration de la S.R.I.P.F. d'Alsace.

ARTICLE 11

Le Bureau est composé au minimum :

- D'un Président
- D'un Vice-Président
- D'un Secrétaire
- D'un Trésorier

Le Bureau se réunit tous les 2 mois. Il assure le fonctionnement, gère les finances et veille à l'application des décisions du Conseil d'Administration.

Afin d'évaluer au plus juste, la situation régionale le Bureau peut s'entourer d'un certain nombre de Conseillers régionaux choisis suivant une répartition géographique sur le territoire de la SRIPF d'Alsace.

Dans le même but et afin de déterminer au plus juste ses actions, le PRESIDENT peut s'adjoindre un Conseiller particulier. La durée du mandat du Conseiller du Président est liée à celle du mandat du PRESIDENT ; il est révocable par le PRESIDENT. Le Conseiller du PRESIDENT assiste aux réunions du Bureau.

Les conseillers régionaux, parmi lesquels les Délégués départementaux, peuvent participer aux réunions du bureau et être chargés de missions ponctuelles de communication et de développement par le Président du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire et le Trésorier pourront être assistés par des adjoints. Le Secrétaire adjoint et le Trésorier adjoint participent aux réunions mensuelles de Bureau.

La Société Régionale SRIPF d'Alsace comprend parmi ses membres actifs un RESPONSABLE ACCUEIL (RA) dont la mission principale est d'aider, tous les candidats à la certification qui font appel à lui pour la constitution de leur dossier de candidature de certification initiale ou de renouvellement.

Le RESPONSABLE ACCUEIL est nommé par le Conseil d'Administration de la SRIPF d'Alsace. Cette nomination est soumise au Président de la COMMISSION NATIONALE de CERTIFICATION. La prise de fonction du RA ne peut être effective qu'après accord du PRESIDENT de la CNC.

La fonction du Responsable Accueil est cumulable avec toutes les autres fonctions administratives de la SRIPF d'Alsace.

La durée du mandat de Responsable Accueil est de CINQ ANNEES, renouvelable annuellement par le Conseil d'Administration au delà des cinq ans.

La fonction de Responsable Accueil est définie et réglementée par un document général valable au niveau national et nommé :

« **GUIDE de la FONCTION de RESPONSABLE ACCUEIL – RA**

Le Responsable Accueil siège aux réunions de Bureau de la SRIPF d'Alsace.

La fonction de Responsable accueil s'arrête, outre par le décès :

- En fin de mandat non renouvelé,
- Par décision du Conseil d'Administration de la SRIPF d'Alsace soumise à l'accord du Président de la CNC,
- Par décision du Président de la CNC après concertation et accord du Conseil d'Administration de la SRIPF d'Alsace,
- Par démission du titulaire de la fonction,
- Par transfert et changement de SRIPF.

L'arrêt d'un mandat de Responsable Accueil, quelle qu'en soit la raison, devra être communiqué sans délai, au Président de la Commission Nationale de Certification.

ARTICLE 12

Le Président a pour mission de veiller à l'exécution régulière des **statuts** et du **règlement intérieur** et d'assurer le développement de la Société Régionale.

Dans cet esprit, il prend les décisions courantes qui s'avèrent nécessaires et réunit le Bureau aussi souvent qu'il en est besoin, notamment lorsqu'il s'agit de trancher des cas importants ou spéciaux dépassant le cadre courant.

Il préside les réunions du Bureau et assure l'exécution des mesures adoptées par le Conseil d'administration.

Il signe tous les actes ou délibérations.

Il représente la Société Régionale en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il ordonnance les dépenses autorisées par le Conseil d'administration et par les Assemblées générales.

Le Président a tous pouvoirs pour faire fonctionner tous comptes en banque et chèques postaux ouverts au nom de la Société Régionale sur sa seule signature. Il peut donner délégation pour les dépenses courantes à une ou plusieurs personnes appartenant à l'administration de la Société Régionale.

Le Vice-Président assiste le Président dans la gestion générale de la S.R.I.P.F. d'Alsace, il le seconde ou le remplace dans les actions de communication, de relations publiques et de développement. Il assure les fonctions de la présidence en cas d'indisponibilité ou de défection du président en exercice constatées par le Conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres jusqu'à l'élection d'un nouveau président. Les mêmes pouvoirs lui sont conférés.

Le Secrétaire et son adjoint ont la charge de la rédaction et de la mise en forme de l'ensemble des procès-verbaux, comptes-rendus et documents administratifs de la S.R.I.P.F. d'Alsace. Ils secondent le Président pour la constitution, la mise en forme et la rédaction du bulletin de communication régionale.

Le Trésorier et son adjoint sont en charge, en relation étroite avec le Président, des finances et de la comptabilité de la S.R.I.P.F. d'Alsace. Ils encaissent les recettes, assurent le recouvrement des cotisations des membres adhérents et s'occupent des rappels éventuels. Ils effectuent les paiements et tiennent le livre de caisse. Ils établissent un point financier à chaque fin de mois qu'ils transmettent au Président. Ils assurent les relations avec le Trésorier général national de la S.N.I.P.F. et lui transmettent en temps utile les renseignements financiers nécessaires. Ils établissent le bilan de l'exercice écoulé à chaque fin d'année et présentent la situation financière de la S.R.I.P.F. d'Alsace au Conseil d'administration. Ils établissent le budget prévisionnel du prochain exercice. Ils tiennent la comptabilité « deniers et matières » qu'ils présentent annuellement au Vérificateur des comptes désigné par l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont responsables de toutes dépenses non approuvées par le Conseil d'Administration ou le Bureau régional. Ils ne peuvent engager les valeurs immobilières ou mobilières de l'Association sans l'avis du Conseil d'administration. Ils font à l'Assemblée générale ordinaire annuelle un rapport exposant la situation financière de la Société Régionale.

L'Assemblée générale et le Conseil d'administration leur donnent le *quitus*.

Le Responsable Accueil, en relation directe avec l'Organisme certificateur, a en charge le développement régional, le soutien aux candidatures, l'information régionale sur la Certification. Formé par l'Organisme certificateur, il en est le représentant auprès du Président de la S.R.I.P.F. d'Alsace

Les Délégués départementaux (certaines Sociétés Régionales sont organisées avec des Responsables ou Délégués départementaux : leur rôle et leur action doivent être définis dans le présent chapitre) - sans objet.

ARTICLE 13

Certains membres du Conseil d'administration, du Bureau ou certains membres actifs spécialisés dans un secteur d'activité bien défini, peuvent être chargés de mission particulière ou animer des commissions diverses telles que :

- service carrière-emploi,
- relation avec les URIS,
- site Internet,
- publications régionales,
- liaisons inter-départementales,
- etc.

Tous les membres du Conseil d'administration ou les chargés de mission peuvent se faire assister dans l'exécution de leurs tâches par un ou plusieurs membres de la Société Régionale.

ARTICLE 14

Conformément à l'article 15 des statuts, l'Assemblée générale ordinaire nomme un vérificateur des comptes et un vérificateur des comptes suppléant.

Outre les dispositions légales, ils auront pour mission :

- de procéder à la vérification des opérations comptables (recettes et dépenses),
- de procéder à la vérification des dites opérations par rapport au budget,
- de procéder à la vérification du bien-fondé des dépenses,
- de proposer toute suggestion ou amélioration,
- d'exprimer leur avis à l'occasion des Conseils d'administration de la S.R.I.P.F. d'Alsace, avis mentionné au procès-verbal du Conseil d'administration,
- d'exprimer leur avis sur le rapport financier du Trésorier à l'occasion des Assemblées générales de la S.R.I.P.F. d'Alsace cet avis étant mentionné au procès-verbal.

Le Président, le Trésorier, les membres du Bureau mettront tout en œuvre pour permettre le bon exercice de leur mission. A ce titre, ils pourront participer aux réunions du Bureau et disposeront des états de situation (dépenses, recettes, état des cotisations) au minimum deux fois par an.

Au nombre de deux, ils seront choisis parmi les membres IPF en activité ou retraité à jour de leur cotisation.

Ils ne peuvent faire partie du Bureau, ni du Conseil d'administration durant leur « mandat de vérificateur » aux comptes. Ils peuvent toutefois participer aux diverses missions ou commissions.

Ils sont nommés sur proposition du Conseil d'administration qui est entérinée en Assemblée générale. Leur mandat est de trois ans, renouvelable une fois.

En cas de carence, la S.R.I.P.F. ... pourra faire appel à un expert comptable pour se substituer à un vérificateur aux comptes.

En cas d'absence de vérificateurs aux comptes, le Président fera immédiatement appel à un expert comptable après avoir informé le Conseil d'administration du choix de l'expert comptable.

ARTICLE 15

Conformément à l'article 13 des statuts, l'Assemblée générale est convoquée en session ordinaire au moins une fois chaque année. L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration.

Toutes questions non inscrites proposées pour être discutées au cours d'une Assemblée générale, doivent être communiquées au Président au plus tard une semaine avant la date indiquée pour l'Assemblée générale.

Tout membre participant à l'Assemblée générale doit signer la feuille de présence à son entrée dans la salle de réunion.

Dans le cas de votes au scrutin secret, le Président de séance fait nommer deux scrutateurs dès l'ouverture de l'Assemblée générale. Ces scrutateurs sont pris parmi les membres de l'Assemblée générale. Ils sont chargés du dépouillement des bulletins de vote et communiquent les résultats au Président qui les proclame en cours de séance.

Les procès-verbaux des votes établis sont signés par les scrutateurs, par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée générale. Ils sont conservés aux archives de la Société Régionale.

Le Président de l'Assemblée générale est chargé du bon déroulement de celle-ci, il veille au respect de l'ordre du jour et prononce des rappels à l'ordre si la discussion s'écarte du cadre de celui-ci.

Aucune discussion d'ordre politique ou confessionnel ne devra intervenir au cours des débats.

Un compte-rendu de séance est établi par le Secrétaire. Il est signé par le Président et le Secrétaire de la S.R.I.P.F. d'Alsace et communiqué à tous les membres de la Société Régionale. Ces comptes-rendus sont conservés aux archives de la S.R.I.P.F. d'Alsace.

TITRE IV – COTISATIONS – RESSOURCES – CHARGES

ARTICLE 16

La définition des cotisations et ressources est conforme à l'article 7 des statuts. La part de la cotisation revenant à la S.N.I.P.F., l'abonnement à la revue nationale *IP*, la cotisation à la Caisse Amicale de Solidarité (CADS) sont de la compétence du Conseil d'administration de la S.N.I.P.F., la S.R.I.P.F. d'Alsace n'a pour mission que leur recouvrement et leur reversement intégral.

La part requise pour le fonctionnement de la Société Régionale est de la responsabilité du Conseil d'administration de la S.R.I.P.F. d'Alsace.

La cotisation couvre l'année légale et sa mise à recouvrement commence dès le début de l'année civile. La date limite de règlement de la cotisation est fixée au 1^{er} mars.

Pour les nouveaux membres certifiés entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre, la S.R.I.P.F. d'Alsace prend à sa charge la part de la Société Régionale pour l'année en cours.

Pour les nouveaux membres certifiés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, la S.R.I.P.F. d'Alsace prend à sa charge la part de la Société Régionale pour l'année suivante.

Ces modalités s'appliquent seulement après réception du bulletin d'adhésion certifiant que l'intéressé désire être membre actif de la S.R.I.P.F. d'Alsace.

Le Bureau de la S.R.I.P.F. d'Alsace peut, dans des cas exceptionnels, consentir à des membres adhérents en difficulté passagère, des conditions particulières ponctuelles (réduction, délais, fractionnement) pour le paiement de leur cotisation. Ces conditions particulières consenties font l'objet d'une communication au Conseil d'administration.

Le non-paiement de trois années consécutives de cotisation entraîne automatiquement la radiation.

La licence d'Ingénieur Professionnel est délivrée chaque année, elle valide, entre autres, le versement de la cotisation confirmant l'adhésion à la Société Régionale.

ARTICLE 17

Les charges ou frais sont l'ensemble des dépenses de fonctionnement auquel la S.R.I.P.F. d'Alsace doit faire face et notamment les cotisations aux structures socioprofessionnelles nécessaires, l'acquisition de revues et documentaires, les

charges de fonctionnement, taxes, impôts et loyer afférents aux locaux du Siège, les frais de déplacement et indemnités des membres du Bureau, du Conseil d'administration, des missions et commissions diverses, les participations aux manifestations extérieures, les frais d'édition et de diffusion du bulletin régional les frais postaux, les frais liés au fonctionnement du site Internet, etc.

TITRE V – INFORMATIONS – COMMUNICATION - ETHIQUE

ARTICLE 18

L'information des adhérents est effectuée par l'intermédiaire :

- du site Internet national,
- du site Internet régional,
- du Bulletin d'Information Régional.

ARTICLE 19

Les membres du Bureau favoriseront les rencontres et les travaux avec les autres S.R.I.P.F. d'Alsace et en particulier avec celles des régions limitrophes.

Ceci se traduira par la participation et l'organisation de réunions au plan inter-régional, d'actions dans l'intérêt de la reconnaissance de la spécificité IPF conformément à l'objet social de la S.N.I.P.F. et aux pouvoirs des S.R.I.P.F.

En aucun cas nous ne solliciterons les membres de Sociétés Régionales proches pour qu'ils rejoignent notre S.R.I.P.F. d'Alsace.

ARTICLE 20

La définition du métier de l'ingénieur et la charte de l'ingénieur (document accessible sur le site du C.N.I.S.F. – www.cnisf.org –) sont les référentiels de base de notre éthique professionnelle.

Le respect des statuts S.N.I.P.F., S.R.I.P.F. et des règlements intérieurs est la règle absolue. En outre, les règles et usages en vigueur de la S.N.I.P.F., mêmes non écrites, sont applicables.

TITRE VI – ASSURANCES

ARTICLE 21

En qualité d'utilisateur de participants bénévoles, d'organisateur de réunions et de manifestations, la S.R.I.P.F. d'Alsace, au titre de la responsabilité civile, prend toutes les mesures visant à assurer la sécurité des participants (payants ou non payants) qu'ils soient membres adhérents, invités ou employés.

Pour couvrir la responsabilité civile et financière tant du Président régional que celle des membres du Conseil d'administration et du Bureau, la S.R.I.P.F. d'Alsace contracte et souscrit une assurance adéquate.

Le rattachement à la Fédération permet aux membres adhérents de la S.R.I.P.F. d'Alsace, à jour de leur cotisation, de bénéficier de l'Assistance juridique souscrite par la S.N.I.P.F. auprès du C.N.I.S.F.

TITRE VII – APPROBATION – DIFFUSION - MODIFICATIONS

ARTICLE 22

Le présent règlement intérieur a été présenté et approuvé au cours de l'Assemblée générale de la S.R.I.P.F. d'Alsace du 9 juin 2007. Il entre en vigueur à compter de cette date. Il fera l'objet d'une communication aux membres de la S.R.I.P.F. d'Alsace par envoi spécial.

ARTICLE 23

Le présent règlement intérieur sera modifié si nécessaire sur proposition du Bureau, du Conseil d'administration ou à la demande de la S.N.I.P.F. Les modifications seront présentées à l'Assemblée générale qui pourra les approuver ou les refuser à la majorité simple des membres présents et représentés.

TITRE VIII – PATRIMOINE

ARTICLE 24

La S.R.I.P.F. d'Alsace est propriétaire d'aucuns biens à ce jour.

Ce bien ne pourra être aliéné qu'avec l'accord du Conseil d'administration de la S.R.I.P.F. d'Alsace. Cet accord devra être obtenu à l'unanimité des membres du Conseil d'administration.

La décision sera alors soumise à l'approbation de l'Assemblée générale qui devra être obtenue à la majorité renforcée des deux tiers des membres présents et représentés.

De condition expresse, cet article ne pourra être modifié que par une Assemblée générale extraordinaire de la S.R.I.P.F. d'Alsace. Pour être valable, la délibération devra être faite avec le *quorum* d'au moins quatre cinquièmes des membres inscrits de la S.R.I.P.F. d'Alsace à jour de leur cotisation et à la majorité absolue.

Fait à Ittenheim , le 9 juin 2007.....

Signés par les membres du Bureau

Le Président

Le Vice-Président

Le Secrétaire

Jean-Paul ROLLER

Robert BERGAMINELLI
Claude JOCKERS

Daniel CHRIST